

portant modification au décret n°239/PR/MTPTPT fixant les nouveaux tarifs des redevances topographiques à percevoir par le budget du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
  - VU le Décret n°558/PR. du 31 Décembre 1966, portant formation du Gouvernement ;
  - VU le Décret du 26 Juillet 1932, portant organisation du régime foncier et la législation applicable aux immeubles;
  - VU l'arrêté du 15 Avril 1933, portant règlement sur le régime de la propriété foncière ;
  - VU le Décret n°239/PR/MTPTPT. fixant les nouveaux tarifs des redevances topographiques à percevoir par le budget du Dahomey ;
- Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D É C R É T E :

Article 1er.- Le Décret n°239/PR/MTP. du 9 Août 1961, est modifié comme suit :

Au lieu de :

TITRE V

COPIES OU REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES DE PLAN

Il sera décompté pour toutes reproductions héliographiques :

|                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| - 1 feuille, grand aigle .....  | 800 Frs |
| - 1/2 feuille grand aigle ..... | 550 Frs |
| - 1/4 feuille grand aigle ..... | 350 Frs |
| - 1/8 feuille grand aigle ..... | 200 Frs |

TITRE VI

CONSULTATIONS DE PLANS

Toute personne qui désire consulter un plan ou un dossier doit verser au Service Topographique une redevance de 500 francs.

L i r e :

TITRE V

COPIES OU REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES  
DU PLAN

.....  
Il sera décompté pour toutes reproductions héliographiques :

|                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| - 1 feuille grand aigle .....   | 600 Frs |
| - 1/2 feuille grand aigle ..... | 350 Frs |
| - 1/4 feuille grand aigle ..... | 250 Frs |
| - 1/8 feuille grand aigle ..... | 150 Frs |

.....

TITRE VI

CONSULTATIONS DE PLANS

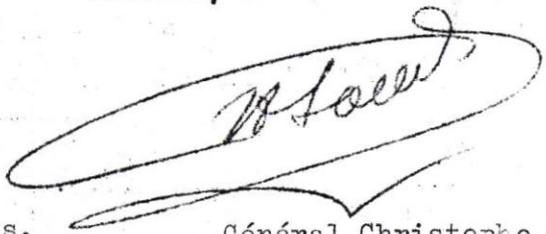
Toute personne qui désire consulter un plan ou un dossier doit verser au Service Topographique une redevance de 200 francs.

.....  
Le reste sans changement .

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

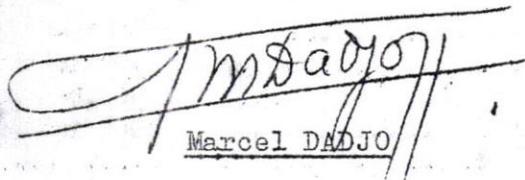
COTONOU, le 7 Février 1967

Par le Président de la République,



Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports, Postes et Télécommunications,

Général Christophe SOGLO

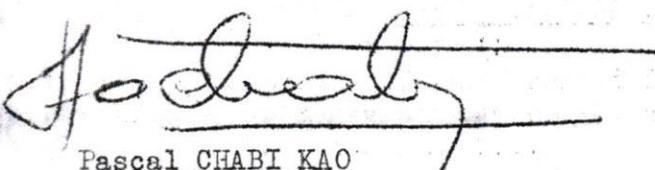


Marcel DADJO

AMPLIATIONS:

- PR 4 - SGG 4 - MPTPT.8 - S.Topo 4 -
- IAA 2 - Gde Chanc. 2 - S.D. 2 -
- Ministères 10 - JORD 1 -

P.le Ministre des Finances absent,  
Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail chargé de l'intérim ;



Pascal CHABI KAO